



Vous êtes hébergeur professionnel ou proposez à la location saisonnière un hébergement touristique, votre activité est assujettie à la taxe de séjour au réel. Elle a été instaurée sur le territoire par la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère, qui a confié la gestion de la collecte à l'Office de Tourisme Terres d'Aveyron.

Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est **une contribution que toute personne paie lorsqu'elle séjourne dans un hébergement marchand (hôtel, meublé de tourisme, gîte d'étape, ...)** sur le territoire de la Communauté des Communes.

En tant qu'hébergeur, vous avez l'obligation de la collecter puis de la reverser intégralement.

La taxe de séjour au réel est réglée par votre client en fonction du nombre de nuitées par personne. Il vous verse la taxe (ou à la plateforme intermédiaire de paiement intervenant pour votre compte). Vous la reversez ensuite à l'Office de Tourisme (article L.2231-14 du CGTC).

A quoi sert le produit de la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est l'outil de financement privilégié du **développement touristique**.

Elle sert à financer les services d'accueil et d'information, à réaliser des outils de communication et de promotion (brochures, site internet, ...), à valoriser et coordonner les acteurs du territoire. Elle contribue à ne pas faire supporter au seul contribuable local les frais liés au tourisme.

Intégralement reversée à l'Office de Tourisme Terres d'Aveyron (article L.2231-14 du CGTC), la taxe de séjour permet de financer une part des dépenses nécessaires au développement touristique.



Attention : depuis le 1^{er} janvier 2025 le département a délibéré l'ajout d'une taxe additionnelle de 10% sur montant instauré par la Communauté de Communes.

●●● Quand collecter et déclarer la taxe de séjour ?

La période de perception de la taxe de séjour par les hébergeurs est fixée à l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre, avec 3 périodes de recouvrement et un délai de règlement au receveur de 21 jours à l'échéance de chacune d'elles.

La collecte, la déclaration et le versement de la taxe de séjour doivent être effectués suivant le calendrier ci-dessous :

Périodes de collecte	Dates de déclaration et versement
Du 1 ^{er} janvier au 30 avril	Entre le 1 ^{er} et le 21 mai
Du 1 ^{er} mai au 30 septembre	Entre le 1 ^{er} et le 21 octobre
Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Entre le 1 ^{er} et le 21 janvier

●●● Comment déclarer et reverser la taxe de séjour ?

La déclaration est obligatoire même si vous n'avez pas eu de location, ou que celles-ci sont passées via des plateformes de réservations et paiement en ligne, de même que la déclaration des personnes exonérées.

► Déclaration en ligne :

Déclarez et reversez les sommes perçues via la plateforme de déclaration en ligne : <https://tsterresdaveyron.consonanceweb.fr/>

Plusieurs possibilités s'offrent à vous pour le versement de la taxe de séjour :

- ▶ Paiement par carte bancaire, en ligne sur votre espace dédié sur la plateforme de déclaration (paiement sécurisé)
- ▶ Paiement par virement bancaire, sur le compte de la régie « Taxe de séjour » (RIB disponible sur l'espace « Document » de la page d'accueil de la plateforme de déclaration)

●●● Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarif	Taxe	Tarif Total
	Communauté de communes	Add Dept. 10%	
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,75 €	0,08 €	0,83 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes, Auberges collectives	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage non classés, classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4,00 %	0,40 %	4,40%

●●● Les exonérations

- ▶ Les mineurs de moins de dix-huit ans
- ▶ Les personnes bénéficiant d'un contrat de travail saisonnier signé avec une entreprise du territoire de la Communauté de Communes
- ▶ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

A savoir : Le motif du séjour sur le territoire (loisir, affaires, formation...) n'influe pas sur la perception de la taxe

●●● Vos obligations en tant qu'hébergeur

- ▶ Déclarer votre hébergement en Mairie
- ▶ Afficher le montant de la taxe de séjour
- ▶ Tenir à jour et conserver un registre du logeur en cas de contrôle
- ▶ Percevoir la taxe de séjour durant le séjour
- ▶ Mentionner le montant de la taxe de séjour sur la facture remise au client
- ▶ Déclarer et reverser la taxe de séjour

En cas de NON-PAIEMENT de la taxe de séjour dans les délais ou de REFUS DE PAIEMENT

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, une **mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est adressée aux hébergeurs**. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la quatrième classe que la loi punit d'une amende pouvant aller jusqu'à 750 €.

●●● UNE QUESTION, UN CONSEIL ?

 **Comtal**
Lot Communauté
de Communes
Truyère



Office de Tourisme Terres d'Aveyron

2, boulevard Joseph Poulenc | 12500 Espalion

Service Taxe de séjour

taxedesejour@terresdaveyron.fr

Tél. 05 81 63 09 59